



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2016-109

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2016-08-08-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux hydrauliques relatifs à la pose d'une canalisation d'assainissement en rive gauche du Salat sur la commune de Seix (5 pages) Page 3
- 09-2016-08-08-012 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, et instaurant une servitude de passage de canalisation sur la commune de Seix (5 pages) Page 8

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

- 09-2016-08-08-011 - Arrêté préfectoral 2016 32 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO sous-préfet de Saint Girons (4 pages) Page 13
- 09-2016-08-08-013 - Arrêté préfectoral 2016 33 portant délégation de signature à Madame Anne PENY, Directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège (3 pages) Page 17
- 09-2016-08-08-010 - Arrêté préfectoral n° 2016 31 portant délégation de signature à M. Patrick BERNIE sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers (4 pages) Page 20
- 09-2016-08-08-014 - Arrêté préfectoral n° 2016-29 portant délégation de signature à M. Patrick BERNIE secrétaire général de la préfecture par intérim (2 pages) Page 24
- 09-2016-08-08-009 - Arrêté préfectoral n° 2016-30 portant délégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme 0112-DIR (2 pages) Page 26
- 09-2016-08-08-006 - Arrêté préfectoral n° 28-2016 portant suppléance de Mme la préfète du vendredi 12 août au lundi 15 août 2016 (2 pages) Page 28



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires
Service environnement-risques

J. BUTEL

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de
l'article

L.214-3 du code de l'environnement des travaux
hydrauliques relatifs à la pose d'une canalisation
d'assainissement en rive gauche du Salat sur la
commune de Seix

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainisse-
ment de l'Ariège

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 20 décembre 2013 et complété les 20 août 2015 et 26 février 2016 présenté par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de l'Ariège enregistré sous le n° 09-2013-00383 et relatif aux travaux hydrauliques de la de la pose d'une canalisation d'assainissement dans le lit du Salat;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
identification du demandeur,
localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques;

Vu l'avis de l'ARS en date du 02 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional Pyrénées Ariégeoises en date 05 juin 2014 ;

Vu la demande du SMDEA de suspendre la procédure du 18 décembre 2014 ;

Vu les pièces complémentaires déposées ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 15 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 29 juin 2016

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 04 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de l'Ariège, de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la pose d'une canalisation d'assainissement dans le lit du Salat en rive gauche, situés sur la commune de Seix.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Pose d'une canalisation d'assainissement dans le lit en eau du Salat sur 90 mètres puis en berge sur 140 mètres

Article 2 : Prescriptions spécifiques

En plus des prescriptions indiquées dans le dossier et les arrêtés de prescriptions générales des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après :

- Avant le commencement des travaux, le mode opératoire des entreprises retenues pour réaliser les travaux devra être validé par le SPEMA et une présentation sur site sera programmée ;

- Zone de travaux sur la partie de Salat en eau

Cette zone sera isolée par un batardeau principalement constitué de « big-bags » rempli de matériaux d'apport ;

Le batardeau sera posé sur un géotextile, son étanchéité sera assurée par un film géotextile éventuellement complété par des matériaux de type « roulés » ;

Une pêche de sauvegarde des poissons sera faite avant la réalisation du batardeau sur une distance supérieure à la longueur de ce dernier. Le batardeau devra être mis en place immédiatement après ;

La canalisation sera posée au plus proche possible du mur, la banquette de protection de la canalisation sera solidaire du mur .

Les enrochements posés en protection de la canalisation seront obligatoirement dans les tons gris, si possible de type moraine.

Îlot situé à la confluence avec l'Esbintz : les matériaux retirés pour permettre l'écoulement des eaux en phase chantier seront remis partiellement en place, l'accord préalable du service police de l'eau est requis.

En dehors de l'approvisionnement du chantier, aucun engin mécanique n'est autorisé à circuler entièrement dans le lit du cours d'eau.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté ; de plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

- 1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;
- 2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, l'entreprise (ou le maître de l'ouvrage) financera les études et travaux définis par les services de l'état pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement aussi bien en phase travaux qu'exploitation.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 6 : Mesures conservatoires et compensatoires

- Les extrémités de la banquette béton seront réalisées en pente douce afin de permettre la circulation des petits mammifères.
- Les enrochements ne seront pas entièrement bétonnés côté lit en eau du Salat.
- La ripisylve boisée en aval du chantier sera totalement conservée.
- Les travaux seront réalisés entre août et octobre inclus. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du SPEMA.

Article 7 : Moyens de surveillance en phase d'exploitation

Le maître d'ouvrage après chaque crue décennale ou plus devra faire une inspection visuelle de la banquette béton et des tampons. Un rapport d'inspection sera transmis par courriel ou courrier au service police de l'eau de la DDT09. En cas de dégâts importants, à l'initiative du maître d'œuvre ou à celle du service police de l'eau des travaux de réparation devront être programmés.

Article 8 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège Elle sera également affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Seix.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Seix, deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
Le maire de la commune de Seix,
Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Foix, le 08 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Ronan BOILLOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Biodiversité Forêt

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique
de travaux coordonnés dans le lit et en berge du
Salat, et instaurant une servitude de passage de
canalisation sur la commune de Seix

Pétitionnaire : M. le président du Syndicat Mixte
Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)
de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.152-1 et L.152-2, et R.152-1 à R.152-15 relatifs aux servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu la demande de déclaration d'utilité publique déposée par le président du SMDEA en date du 16 décembre 2013 pour la réalisation de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat sur la commune de Seix, et l'instauration d'une servitude de passage de canalisation ;
- Vu la délibération n°1410 du conseil syndical du SMDEA approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique et autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique afférente à ce dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 portant retrait de la déclaration d'utilité publique de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, et instaurant une servitude de passage d'une canalisation d'assainissement sur la commune de Seix ;
- Vu l'arrêté du 12 février 2016 prescrivant une enquête publique unique sur la commune de Seix, préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat, en vue de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation, et en vue de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier d'enquête déposé le 26 février 2016, constitué conformément à l'article R.152-4 du code rural et de la pêche maritime et à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans les journaux « *la Dépêche du Midi* » et « *la Gazette ariégeoise* » du 26 février 2016 et rappelé dans lesdits journaux le 18 mars 2016, et que le dossier d'enquête est resté déposé du 15 mars au 15 avril 2016 inclus à la mairie de Seix ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et sur l'instauration d'une servitude de passage de canalisation en date du 11 mai 2016, complété le 15 juin 2016 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Considérant que, sur douze parcelles concernées, un propriétaire de deux parcelles n'a pas accepté de signer la convention amiable pour l'autorisation de passage de la canalisation d'assainissement permettant la collecte et le transfert des eaux usées du village de Seix à la station d'épuration intercommunale de Seix/Oust dans le lit et sur la rive gauche du Salat ;

Considérant la nécessité de réaliser les ouvrages indispensables à la pérennisation et l'exploitation des infrastructures d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la commune de Seix et de mettre fin aux rejets directs dans le Salat et l'Estintz ;

Considérant que le projet constitue, par suppression de tout rejet direct d'effluents dans le Salat et l'Esbintz, une amélioration du point de vue sanitaire et environnemental;

Considérant que le passage de la canalisation dans le lit et en berge du Salat facilite les branchements des particuliers et permet le transfert gravitaire des effluents;

Considérant l'impossibilité de passer par les ponts de l'Esbintz et du Salat;

Considérant que les solutions alternatives s'avèrent beaucoup plus complexes tant au plan technique qu'économique (obligation de création d'un poste de relevage avec un nombre important de logements reliés);

Considérant que le projet, situé à proximité d'un monument historique, est prévu de telle sorte qu'il s'intègre dans le paysage sans dénaturer l'environnement, qu'il soit naturel, architectural ou patrimonial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux coordonnés dans le lit et en berge du Salat en vue de la pose d'une canalisation d'assainissement permettant la collecte et le transfert des eaux usées du village de Seix à la station d'épuration intercommunale de Seix – Oust, ainsi que la réalisation des ouvrages nécessaires à la pérennisation des infrastructures projetées et à leur exploitation sur le territoire de la commune de Seix, entre le quartier « *Campoursi* » et la rue du Châlet (passade de Siguer).

Les références cadastrales des parcelles traversées par le projet sont indiquées ci-dessous :

Section	Parcelles
AB	380, 381, 382, 383, 384, 473, 474, 476, 477, 478, 480, 481

Article 2 :

Il est institué, au profit du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège, une servitude de passage pour la pose d'une canalisation d'assainissement permettant la collecte et le transfert des eaux usées du village de Seix à la station d'épuration intercommunale de Seix – Oust sur le territoire de la commune de Seix, sur les parcelles de terrain figurant ci-dessous conformément au plan ci-annexé:

Numéro d'ordre	Propriétaire	Références cadastrales					Emprise longueur en mètres
		section	numéro	nature	lieu-dit	contenance	
1	Madame Anne, Marie PUJOL-SOULET, née le 8 février 1947 à Seix (Ariège), épouse de Monsieur Claude, Marie, Joseph THIVENT, mariés le 28 mars 1967 à Seix (Ariège), demeurant 2 rue Gaston Lagorre 09140 Seix	AB	474	J	La Ville	3a 72ca	32 m
2	Madame Anne, Marie PUJOL-SOULET, née le 8 février 1947 à Seix (Ariège), épouse de Monsieur Claude, Marie, Joseph THIVENT, mariés le 28 mars 1967 à Seix (Ariège), demeurant 2 rue Gaston Lagorre 09140 Seix	AB	473	J	Rue de la passerelle	2a 72ca	3 m

Article 3 :

La servitude donne le droit au SMDEA ainsi qu'aux agents et ouvriers des entreprises chargées par lui de l'exécution des travaux :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux,
- de procéder à tous travaux de débroussaillage, d'abattage et dessouchage d'arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation pouvant résulter desdits travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Seix. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre notifié au propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5:

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance du propriétaire huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Article 6 :

La servitude ainsi instituée est soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Le pétitionnaire est chargé d'effectuer ces formalités. Il adressera une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement risques.

Article 7:

Le montant des indemnités dues à raison de l'établissement de la servitude est fixé par accord amiable entre les parties ou, à défaut, selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés

Article 8:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA) de l'Ariège, et le maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 8 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Ronan BOILLOT

Pour information :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

COMMUNE DE SEIX

Institution d'une servitude de passage de
 canalisation d'eaux usées en terrains privés

Propriétaires concernés

PUJOL-SOULET Anne

Partie communale (domaine public)
 ou accord des propriétaires privés

VU, pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour **08 AOUT 2016**
FOIX, le

P/ le préfet **Le Préfet**
 Le secrétaire général
Ronan BOULLOT
RONAN BOULLOT

Numéro d'ordre

1

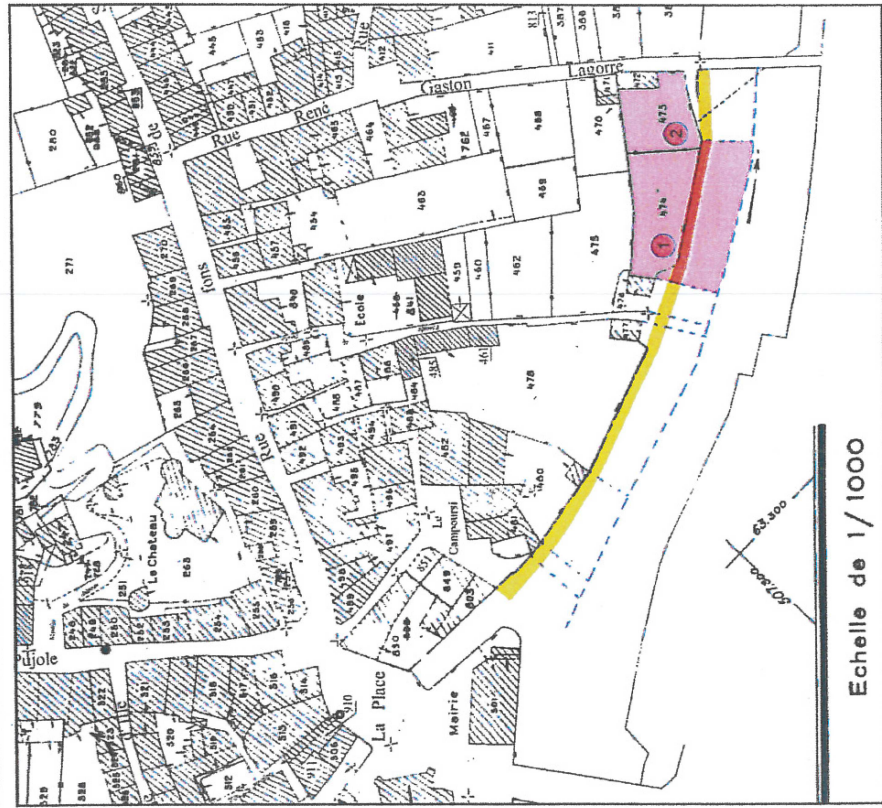
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visuelisé sur cet extrait est celui
 pour le service des impôts foncier suivant :
SANT-GIRONS

Cet extrait de plan vous est obtenu par :

cadastre.gouv.fr

Département :
ARIÈGE
 Commune :
SEIX
 Section : AB
 Feuille : 000 AB 01
 Échelle d'origine : 1/1000
 Échelle d'édition : 1/1000
 Date d'édition : 14/02/2013
 (Niveau homologué de l'Etat)
 ©2012 Ministère de l'Économie et des
 Finances





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral 2016 32 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO sous-préfet de Saint Giron

LA PREFETE DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment les articles L.264 et suivants ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Giron ;
- Vu** la décision du 19 mars 2012 nommant Mme Joëlle LOUBET, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons en ce qui concerne les matières suivantes :

➤ **Elections :**

- les reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales.

➤ **Urbanisme**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation**

- délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- délivrance des livrets de circulation,
- agréments des gardes particuliers,
- octroi du concours de la Force Publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- transport de corps à l'étranger,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- arrêtés ordonnant des battues administratives de destruction de sangliers,-
- suspension du permis de conduire,
- signification des déclarations valant saisie sur les véhicules terrestres à moteur,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques,
- délivrance des diplômes et lettres de félicitations pour les échelons argent, vermeil et bronze des :
- médailles d'honneur agricole,
- médailles d'honneur régionale, départementale et communale.

➤ **Administration locale**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la DETR pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des maires et adjoints des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « **sous préfecture de saint-Girons** » au titre des programmes n° **307 « administration territoriale »** et n° **333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « expression de besoin » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ;
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et le directeur des services du cabinet, M. Patrick LEVERINO, sous-préfet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de Gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEVERINO, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers.

Article 4

Sur proposition de M. le sous-préfet, délégation est donnée à Mme Joëlle LOUBET, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Girons, et en son absence à Melle Nathalie FAUR, adjointe à la secrétaire général, pour toutes les matières mentionnées aux articles précédents, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme. Joëlle LOUBET et en son absence à Melle Nathalie FAUR à l'effet de valider ou signer les expressions de besoins d'un montant unitaire maximum de 250 euros et les pièces justificatives des dépenses, imputées sur le centre de responsabilité « *sous-préfecture de Saint-Girons* », **programme n°307 « administration territoriale » (titre 3) et n°333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**.

Article 5

Par dérogation à l'article précédent, Mme. Joëlle LOUBET, est autorisée à signer les arrêtés de suspension suite à rétention du permis de conduire : infraction au code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 16 août 2016.

Article 6

Le présent arrêté abroge à compter du 16 août 2016 l'arrêté préfectoral 2016-17 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO sous-préfet de Saint Girons.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 août 2016

P/La préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR:CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral n° 2016 33 portant délégation
de signature à Madame Anne PENY, Directrice des
services du cabinet de la préfecture de l'Ariège**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat à compter du 1er janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** l'arrêté n° 14/0827/A du 9 juillet 2014 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de Mme Anne PENY, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des services du cabinet à la préfecture de l'Ariège, à compter du 23 juin 2014.
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet du



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

préfet de l'Ariège, à l'effet de signer :

1-1 - Toutes correspondances, notes, rapports et télégrammes relatifs à l'instruction des affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés ;

1.2 - Toutes pièces comptables (titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'État concernant le bureau du cabinet, la sécurité routière et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (M.I.L.D.T) :

Sur le budget de fonctionnement de la préfecture :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « cabinet préfet » au titre du programme **n°307 « administration territoriale »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « **expressions de besoin** » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ;

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ;

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

1.3 - La notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

1.4 - L'instruction des candidatures aux diverses décorations ;

1.5 - Les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires de l'État dans le département ;

1.6 - Les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;

1.7 - Les copies conformes de documents et extraits de documents ;

1.8 - Les décisions, arrêtés, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile et à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ;

1.9 - Les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives, pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés ;

1.10 - Les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral, Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet, reçoit délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière,
- hospitalisations d'office,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,

- réquisitions des services de Gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 16 août 2016.

Article 5

Le présent arrêté abroge à compter du 16 août 2016 l'arrêté préfectoral 2016-20 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 août 2016

P/La préfète et par délégation

le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION

RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 31 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK BERNIE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE PAMIERS

LA PREFETE DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment les articles L.264 et suivants ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** la décision du 18 mars 2013 nommant Mme Véronique RUMEAU, secrétaire général de la sous-préfecture à compter du 1er avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

A R R E T E

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers en ce qui concerne les matières suivantes :

➤ **Elections :**

- les reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales

➤ **Urbanisme**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation**

- délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- octroi du concours de la Force Publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- transport de corps à l'étranger,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- arrêtés ordonnant des battues administratives de destruction de sangliers,-
- suspension du permis de conduire,
- signification des déclarations valant saisie sur les véhicules terrestres à moteur,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques,
- délivrance des diplômes et lettres de félicitations pour les échelons argent, vermeil et bronze des :
 - médailles d'honneur agricole,
 - médailles d'honneur régionale, départementale et communale.

➤ **Administration locale**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la DETR pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,

- acceptation de la démission des maires et adjoints des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes,

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « **sous préfecture de Pamiers** » au titre des programmes n° **307 « administration territoriale »** et n° **333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « expression de besoin » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et Mme la directrice des services du cabinet, M. Patrick BERNIE, sous-préfet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de Gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BERNIE, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint Girons.

Article 4

Sur proposition de M. le sous-préfet, délégation est donnée à Mme Véronique RUMEAU, secrétaire général de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Stéphanie GAUTHE, pour toutes les matières mentionnées aux articles précédents, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Véronique RUMEAU et en son absence à Mme Stéphanie GAUTHE à l'effet de valider ou signer les expressions de besoins d'un montant unitaire maximum de 250 euros et les pièces justificatives des dépenses, imputées sur le centre de responsabilité « *sous-préfecture de Pamiers* », **programme n° 307 « administration territoriale » (titre 3) et n° 333 action 2 « moyens**

mutualisées des administrations déconcentrées ».

Article 5

Par dérogation à l'article précédent, Mme Véronique RUMEAU est autorisée à signer les arrêtés de suspension suite à rétention du permis de conduire : infraction au code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 16 août 2016.

Article 7

Le présent arrêté abroge à compter du 16 août 2016 l'arrêté préfectoral n°2016-18 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 août 2016

P/La préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Ronan BOILLLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral n° 2016-29 portant délégation
de signature à M. Patrick BERNIE secrétaire
général de la préfecture par intérim**

LA PREFETE DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat, à compter du 1er janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1

M. Patrick BERNIE, sous-préfet de Pamiers, est chargé de l'intérim de M. le secrétaire général de la préfecture à compter du 16 août 2016 jusqu'au 21 août 2016 à 24H00.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERNIE, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception :

- des décisions relatives à l'élévation des conflits.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

En matière financière :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BERNIE, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège par intérim, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement, au titre du programme n°307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, sans que le montant total des achats effectués n'excède 5 000 euros par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BERNIE, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. par M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons. .

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 16 août 2016.

Article 4

Le présent arrêté abroge à compter du 16 août 2016 l'arrêté préfectoral 2016-19 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège par intérim, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 août 2016
P/La préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral n° 2016-30
portant délégation de signature pour l'exécution
du budget opérationnel de programme 0112-DIR

LA PREFETE DE L'ARIEGE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté 2015/SGAR du préfet de la région Midi-Pyrénées du 25 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

A R R E T E

Article 1

Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n°0112-DIR5, délégation de signature est donnée, du 16 août 2016 jusqu'au 21 août 2016 à 24H00, à M. Patrick BERNIE, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège par intérim, à l'effet de signer les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier l'ensemble des pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés « CHORUS » PRFPLTF031.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 16 août 2016.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté abroge, à compter du 16 août 2016, l'arrêté préfectoral 2015-34Bis du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Ronan BOILLOT pour l'exécution du budget opérationnel de programme 0112- DIR.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 août 2016

P/La préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

POLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION

Christian SUERE

Arrêté préfectoral n° 28-2016
portant suppléance de Mme la préfète
du vendredi 12 août au lundi 15 août 2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et départements ;
- Vu le décret du 15 septembre 2014 nommant M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu le décret du 26 février 2016 nommant M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ;

Considérant les absences concomitantes de Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège et de M. Ronan BOILLOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1

La suppléance de Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège, est assurée par M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, **du vendredi 12 août à partir de 18h00 au lundi 15 août 2016 à 24h00.**

Article 2

Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception des décisions relatives à l'élévation des conflits.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

M. le secrétaire général et M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 8 août 2016

P/La préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Ronan BOILLLOT